



DISTRICT D'EURE et LOIR DE FOOTBALL

Règlement Exclusion Temporaire « Carton Blanc »

Le District d'Eure et Loir de Football met en application cette procédure sur les rencontres de Championnats seniors départemental 1 dirigées par des arbitres officiels.

Article 1 : L'exclusion temporaire est une sanction disciplinaire d'une durée de 10 minutes, notifiée par l'arbitre à un joueur ou une joueuse par un « carton blanc », elle n'entraîne aucune suspension ni amende financière. Pour être comptabilisées dans le challenge du fair-play, les exclusions temporaires sont totalisées par équipe sur la feuille de match mais jamais de façon individuelle, à l'issue du match.

Article 2 :

2.1 : L'exclusion temporaire n'est pas appelée à remplacer l'avertissement ou l'exclusion définitive. L'exclusion temporaire a pour objectif de faire respecter l'esprit sportif et de sanctionner en conséquence le joueur ou la joueuse coupable de désapprouver avec véhémence les décisions de l'arbitre ou des arbitres assistants, ou d'avoir des gestes d'énervement dont l'effet contribue à déstabiliser les arbitres, l'adversaire ou un partenaire. L'arbitre notifie la sanction au joueur ou joueuse en lui montrant le **carton blanc**. Elle ne peut en aucun cas être utilisée pour les fautes liées aux lois du jeu. **Elle a un objectif uniquement préventif et éducatif.**

2.2 : En cas d'absence de l'arbitre officiel désigné et conformément au règlement, un arbitre sera tiré au sort, mais en aucun cas ce dernier (même s'il s'agit d'un arbitre officiel présent) ne pourra utiliser le carton blanc.

Article 3 : L'exclusion temporaire ne pourra être notifiée **qu'une seule fois au même joueur ou joueuse** durant la rencontre et un carton blanc pourra être appliqué après un carton jaune. En cas de nouvelle infraction, l'avertissement ou l'exclusion définitive pourra être prononcée en application des lois du jeu.

Article 4 : L'exclusion temporaire peut être appliquée à n'importe quel moment de la partie.

Article 5 : Le nombre de joueurs ou joueuses exclus(es) temporairement en même temps, ne pourra, en aucun cas dépasser 3 (trois) au sein d'une même équipe.

Article 6 : Dans le cas où une équipe se trouverait réduite à 8 joueurs ou joueuses, une exclusion temporaire ne pourra être prononcée contre cette équipe.

Article 7 : Dans le cas où une équipe se trouverait réduite à moins de 8 joueurs suite à une ou plusieurs exclusions temporaires, la rencontre est arrêtée par l'arbitre qui doit le signaler sur la feuille de match et faire un rapport circonstancié à la Ligue ou au District organisant la compétition. Les Commissions sportives prendront la décision qu'elles jugeront opportune.

Article 8 : L'exclusion temporaire devra être notifiée à un joueur ou une joueuse lors d'un arrêt de jeu lié à la faute incriminée. Dans le cas où l'arbitre n'arrêterait pas le jeu sur le fait, en raison de la règle de l'avantage, la sanction sera notifiée au joueur ou joueuse dès le premier arrêt de jeu.

Article 9 : Le joueur ou la joueuse exclu(e) temporairement ne pourra être remplacé(e) pour la durée (10 mn) de la sanction, à l'exception du gardien de but qui pourra être remplacé par un joueur ou une joueuse déjà sur le terrain.

Article 10 : Un joueur ou une joueuse exclu(e) temporairement est considéré(e) comme faisant partie intégrante de l'équipe, il ou elle reste soumis(e) à l'autorité de l'arbitre et pourra le cas échéant être sanctionné(e) par un avertissement ou une exclusion définitive de la rencontre si son attitude pendant son exclusion temporaire le justifie.

Article 11 : Le décompte du temps d'exclusion sera effectif à partir du moment où le joueur ou la joueuse sanctionné(e) aura quitté le terrain. Le décompte sera à la charge de l'arbitre qui pourra, en présence d'arbitres assistants officiels, confier cette mission à l'un d'eux.

Article 12 : Le joueur ou la joueuse exclu(e) temporairement devra se placer sur le banc de touche des remplaçants, sous contrôle de son éducateur et reste au même titre que les autres joueurs ou joueuses sous l'autorité de l'arbitre.

Article 13 : La durée de la sanction écoulée, l'arbitre permettra au joueur ou joueuse par un geste d'acquiescement, de revenir sur le terrain. Le joueur ou la joueuse devra pénétrer sur l'aire de jeu à hauteur de la ligne médiane. Il n'est pas nécessaire d'attendre un arrêt de jeu, sauf dans le cas où le joueur ou la joueuse sanctionné(e) est remplacé(e).

Article 14 : Pour une exclusion temporaire qui n'a pas eu sa durée réglementaire avant la fin de la première période, le temps d'exclusion non effectué le sera au début de la deuxième période ~~mi-~~ temps.

Article 15 : Si une rencontre est terminée alors que la sanction temporaire est en cours, la sanction sera considérée comme purgée.

Article 16 : Au cas où une rencontre devrait se terminer (prolongations comprises), alors qu'une exclusion temporaire est en cours d'exécution, le joueur ou la joueuse sanctionné(e) ne pourra pas participer à l'éventuelle épreuve des coups de pied au but.

Article 17 : En aucun cas il ne pourra y avoir de discussion ni de réserve sur la durée de l'exclusion temporaire ; le décompte de cette durée étant du seul ressort de l'arbitre.

Article 18 : Le présent Règlement a été validé par le Bureau Directeur du District lors de sa réunion du 5 septembre 2019.